



Loi de finances pour 2020, et autres actualités fiscales

16 janvier 2020

Maison des Arts et Métiers

Plan

Introduction

Fiscalité des Entreprises

- L'aménagement de la trajectoire de la baisse de l'IS pour les grandes entreprises
- Transposition des mesures relatives à la lutte contre les dispositifs hybrides
- Transfert d'actif isolé dans l'UE
- Révision du dispositif de limitation des charges financières
- CIR
- Prorogation du régime JEI
- Aménagement régime mécénat
- Bénéfices des sociétés étrangères : la preuve de l'absence de bénéfices désinvestis rapportable
- Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des retenues à la source
- Transfert des déficits dispensé d'agrément préalable dans certaines situations
- Fusion entre sociétés sœurs et régime de faveur

Plan

TVA

- Directive quick fixes
- Simplification de la TVA due à l'importation
- Transposition directive e-commerce

Fiscalité des particuliers

- Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises
- Aménagement du régime de report d'imposition en cas d'apport cession
- BSPCE

Obligations en matière de transparence fiscale

- Déclaration des opérations et schémas transfrontières (DAC 6)

Autres mesures

I. Fiscalité des entreprises

❖ Aménagement de la trajectoire de baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés des grandes entreprises (LF 2020 - Art. 39)

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en :					
		2019	2020		2021		2022
		En vigueur	LF pour 2018	PLF 2020	LF pour 2018	PLF 2020	LF pour 2018
CA < 7,63M€	0 à 38 120€	15% (1)	15% (1)	15% (1)	15% (1)	15% (1)	15% (1)
	38 120 à 500 000€	28%	28%	28%	26,5%	26,5%	25%
	> 500 000€	31%					
CA supérieur ou égal à 7,63M€ mais < 250M€	0 à 500 000€	28%	28%	28%	26,5%	26,5%	25%
	> 500 000€	31%					
CA supérieur ou égal à 250M€	0 à 500 000€	28%	28%	28%	26,5%	27,5%	25%
	> 500 000€	33 1/3% (2)		31%			

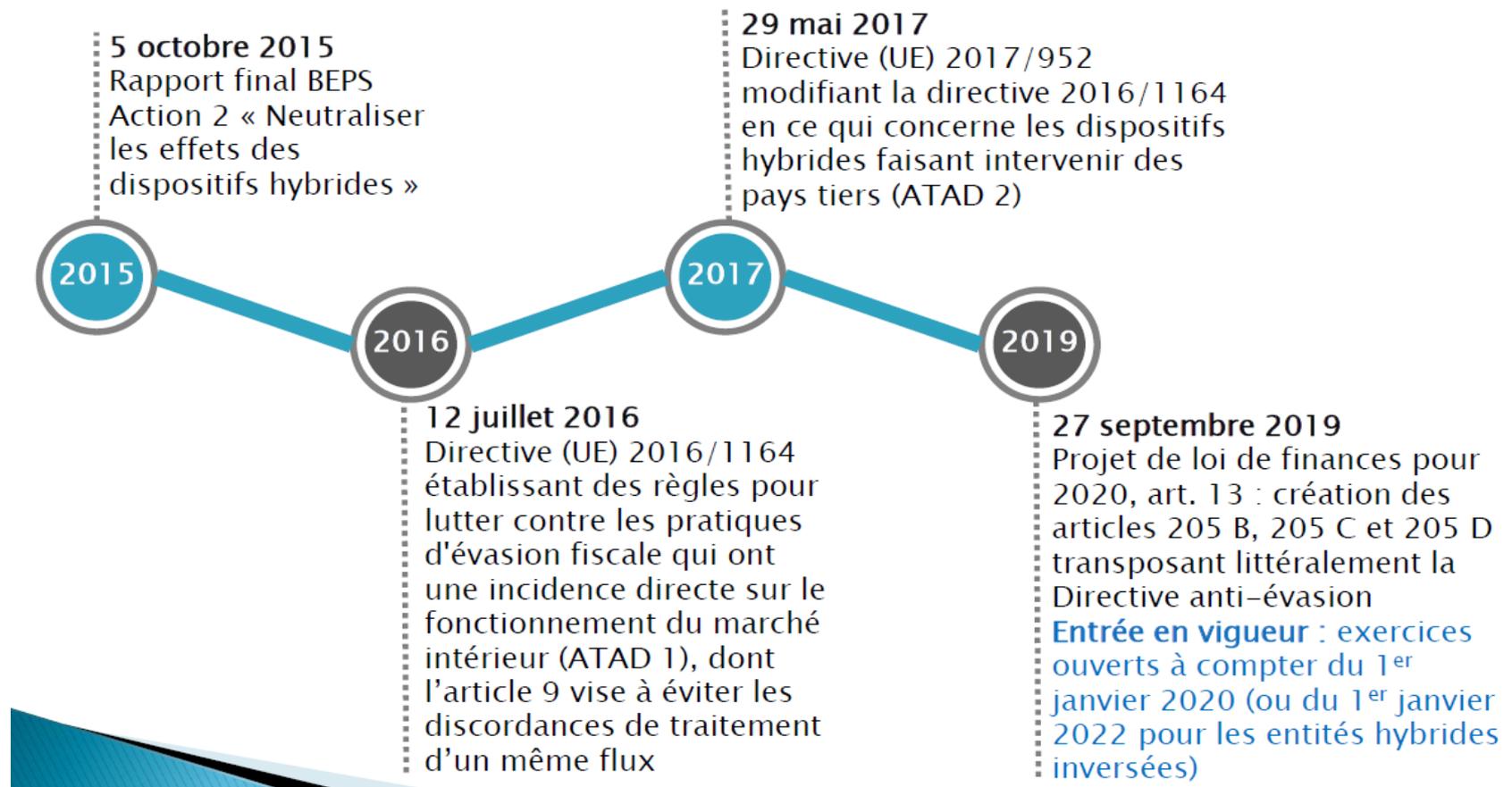
(1) Sous réserve du respect des conditions pour bénéficier du taux réduit

(2) Ce taux s'applique aux exercices ouverts du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et clos à compter du 6 mars 2019

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (1/16)

➤ Rappel



I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (2/16)

➤ Objectif poursuivi :

- Neutraliser de manière aussi exhaustive que possible les dispositifs hybrides qui, en pratique, résultent de l'interaction des systèmes d'imposition d'Etats différents, favorisant ainsi l'optimisation fiscale des entreprises

➤ Articles nouveaux du CGI :

- 205 B
- 205 C
- 205 D

➤ Suppression de l'article 212-I-b du CGI non compatible avec la Directive Atad 2

- Dispositif de non-déduction des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des produits d'intérêts correspondants dans le résultat de l'entreprise liée créancière

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (3/16)

➤ Champ d'application :

- Un champ d'application limité à certains dispositifs hybrides générant des asymétries de traitement fiscal en impôt sur les sociétés
 - ✓ 6 dispositifs caractérisant une DEDUCTION / NON INCLUSION
 - ✓ 1 dispositif caractérisant une DOUBLE DEDUCTION

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (4/16)

➤ Champ d'application :

- Un champ d'application limité aux asymétries entre entreprises «associées»
 - ✓ Une notion propre d'entreprises associées (article 205 B)
 - ✓ Sont qualifiées d'**entreprises associées** :
 - les sociétés **filiales** du contribuable, qui sont détenues directement ou indirectement à plus de 50 %, ou dont il est en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices
 - les **sociétés-mères** qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, ou qui sont en droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices du contribuable
 - les **sociétés sœurs** du contribuable, c'est-à-dire celles dans lesquelles une personne, qui détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital du contribuable, détient également une participation d'au moins 50 % des droits de vote ou du capital
-  25% pour D/NI au titre d'instruments financiers et de paiements entre un ES et son siège ou entre des ES lorsque le paiement n'est pas pris en compte (article 205-B, I, 1-a et f)
- toute **société** faisant partie du **même groupe consolidé** que le contribuable au sens de l'article 212 bis, VI-2° du CGI, c'est-à-dire toute société, française ou étrangère, dont les comptes sont consolidés par intégration globale en application des normes comptables françaises ou internationales IFRS (cf: conditions d'application de la clause de sauvegarde en faveur des entreprises membres d'un groupe consolidé, telle que prévue dans le cadre du plafonnement des charges financières nettes des entreprises)
 - toute société qui exerce une **influence notable** sur la gestion du contribuable, ou sur la gestion de laquelle le contribuable exerce une influence notable. Rappelons que l'influence notable est définie comme le pouvoir de participer aux politiques financières et opérationnelles d'une entité, sans en détenir le contrôle exclusif. Ce mode de contrôle est présumé lorsque l'entité mère détient directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote d'une société

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (5/16)

➤ Champ d'application :

- Qu'est ce qu'une NON INCLUSION

- ✓ Un paiement qui n'est pas pris en compte dans le revenu imposable du bénéficiaire en application des règles de son Etat de résidence

- ✓ Cas particulier :

- (1) s'il n'a pas ouvert droit en application des règles de l'Etat de résidence du bénéficiaire à une exonération, une réduction du taux d'imposition ou, un crédit ou remboursement d'impôt (autre qu'un crédit d'impôt au titre d'une retenue à la source), en raison de la nature de ce paiement, et

- (1) Si cette inclusion a lieu au titre d'un exercice qui commence dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la charge a été déduite

- Qu'est ce qu'une DOUBLE DEDUCTION

- ✓ Une déduction d'un même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes dans l'Etat de résidence du débiteur et dans un autre Etat

- ✓ **NB :** Dans le cas d'un paiement par une entité hybride ou un établissement, l'Etat de résidence du débiteur est celui dans lequel l'entité hybride ou l'établissement est situé ou établi

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (6/16)

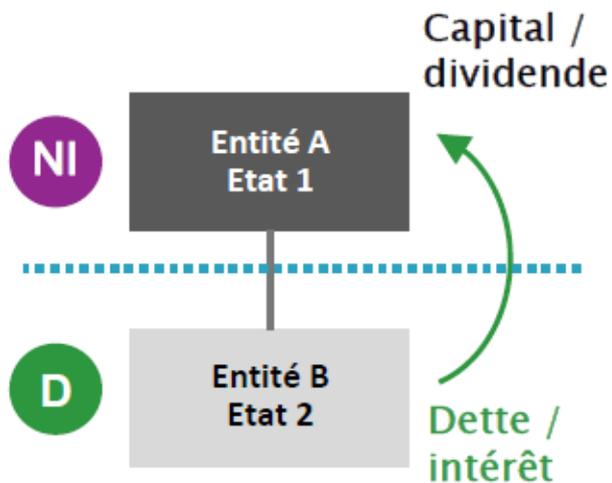
➤ Règle de neutralisation de l'asymétrie fiscale :

	Débiteur en France	Débiteur hors de France
Déduction / Non-inclusion	La déduction est refusée au niveau du débiteur en France	Le paiement est inclus dans la base taxable du bénéficiaire en France si la déduction du paiement n'a pas été refusée dans l'autre pays
Double déduction	La déduction est refusée au débiteur en France si la déduction du paiement n'a pas été refusée au niveau de l'investisseur dans l'autre pays	La déduction est refusée au niveau de l'investisseur en France

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (7/16)

➤ Instrument financier hybride (205-B, I, 1-a)



➤ Hypothèse

- A et B sont associés (critère de 25%)
- B effectue un paiement à A au titre d'un « instrument financier »
- Asymétrie déduction/non inclusion est liée à une différence de qualification fiscale de l'instrument ou du paiement (applicable si la perception du revenu s'accompagne de la réintégration d'un QP de frais et charges) mais pas si A est exonéré en raison de son statut fiscal

➤ Neutralisation

- Si Etat 2 est la France : refus de déduction au niveau du débiteur B
- Si Etat 1 est la France : inclusion du paiement dans l'assiette imposable de A (bénéficiaire) sauf si la déduction est neutralisée dans l'Etat 2

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (8/16)

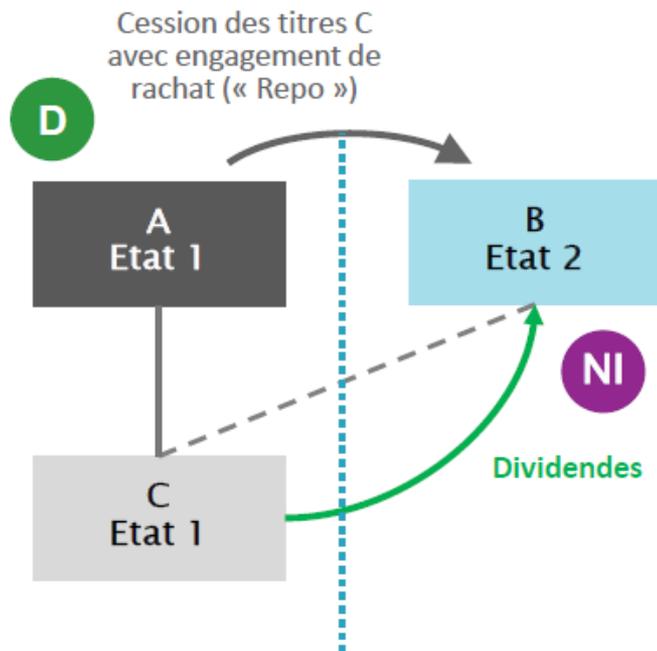
➤ Instrument financier hybride (205-B, I, 1-a)

➤ Hypothèse

- A et B sont associés (critère de 25%)
- Etat 1 considère que A a contracté un emprunt auprès de B gagé par les titres de C : les dividendes sont perçus par A et reversés par B en tant qu'intérêts
- Etat 2 considère que B détient les titres de C : les dividendes sont perçus par B

➤ Neutralisation

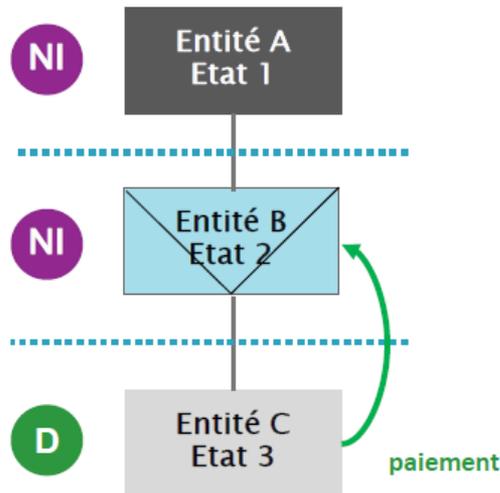
- Si Etat 2 est la France : inclusion du paiement dans l'assiette imposable de B (bénéficiaire) sauf si la déduction est neutralisée dans Etat 1
- Si Etat 1 est la France : refus de la déduction du paiement



I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (9/16)

➤ Paiement à une entité hybride (205-B, I, 1-b)



➤ Hypothèse

- A, B et C sont associés (critère de 50%)
- B est opaque pour l'Etat 1 mais transparente pour l'Etat 2 (par ex: UK LLP interposée entre le Luxembourg et la France)
- C déduit le paiement versé à B. Ce paiement n'est inclus ni au niveau de B (transparente pour Etat 2), ni au niveau de A (opaque pour Etat1)

➤ Neutralisation

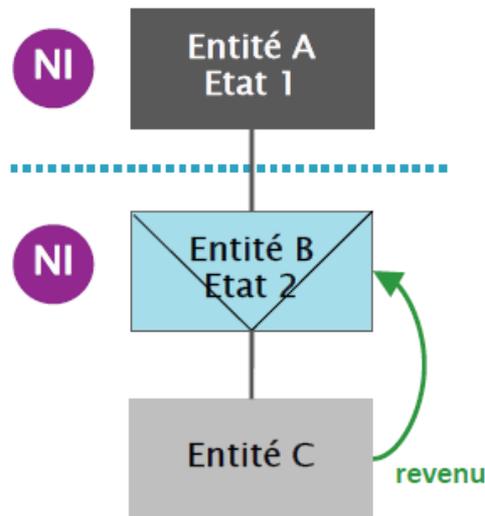
- Si Etat 3 est la France : refus de déduction du paiement au niveau de C (débitéur)
- Si Etat 1 est la France et Etat 3 est un pays qui ne prévoit pas la neutralisation de la déduction: inclusion du paiement au niveau de A (bénéficiaire)
- Quid si Etat 2 est la France ?

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (10/16)

➤ Entité Hybride « inversée » (205-C)

Exercices ouverts à
compter du 1^{er}
janvier 2022



➤ Hypothèse

- A, B et C sont associés (critère de 50%)
- B est opaque pour l'Etat 1 mais transparente dans l'Etat 2 (par ex. schéma CV/BV détenues par les US)
- B reçoit un revenu qui n'est pas inclus ni au niveau de B (transparente pour Etat 2), ni au niveau de A (B est opaque pour Etat 1)
- NB : En France, les hybrides inversées pourraient uniquement concerner les OPC « fermés » et les sociétés de l'article 1655 ter du CGI

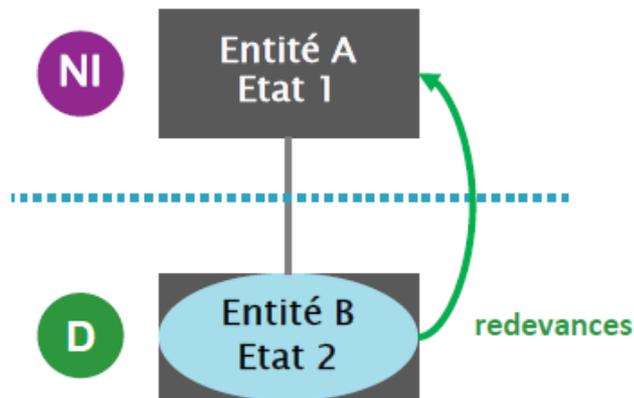
➤ Neutralisation

- Si Etat 2 est la France : les revenus sont imposés en France, selon le cas, soit à l'IS, soit dans les conditions de l'article 8, dans la mesure où ils ne sont pas imposés dans un autre Etat

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (11/16)

➤ Entité hybride : paiement à l'associé (205-B, I,1-e)



➤ Hypothèse

- A et B sont associés (critère de 50%)
- B est transparente pour l'Etat 1 et opaque pour l'Etat 2
- Les redevances versées à A sont déduites au niveau de B dans l'Etat 2 et non incluses au niveau de A dans l'Etat 1

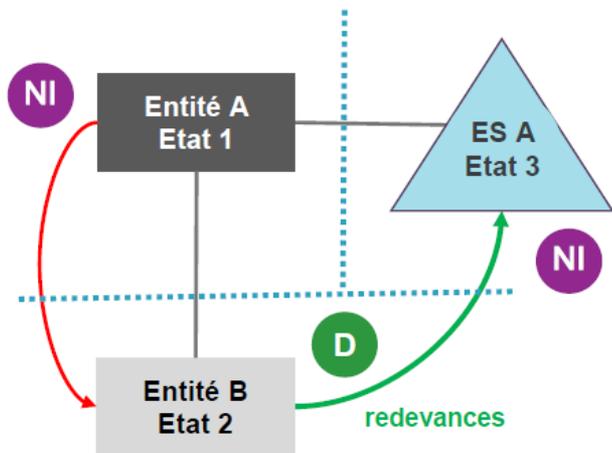
➤ Neutralisation

- Si Etat 2 est la France : refus de déduction au niveau du débiteur B
- Si Etat 1 est la France : inclusion du paiement dans l'assiette imposable de A (bénéficiaire), sauf si la déduction est neutralisée dans l'Etat 2

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (12/16)

➤ Paiement à un établissement stable (205-B, I,1-c ou d)



➤ Hypothèse

- A et B sont associés (critère de 50%)
- A a un établissement stable dans Etat 3 (au moins pour Etat 1)»
- A accorde une licence de marque à B contre le paiement des redevances
- Etat 1 considère que les redevances sont payées à l'ES
- Etat 3 attribue les redevances au siège (ou ne reconnaît pas l'ES)

➤ Neutralisation

- Si Etat 2 est la France : refus de déduction au niveau du débiteur B
- Si Etat 1 est la France : inclusion du paiement dans l'assiette imposable de A (bénéficiaire) sauf si la déduction est neutralisée dans l'Etat 2 et, sauf si la France est tenue d'exonérer les revenus en vertu d'une convention fiscale avec un pays tiers
- Quid si Etat 3 est la France ? A priori, non inclusion

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (13/16)

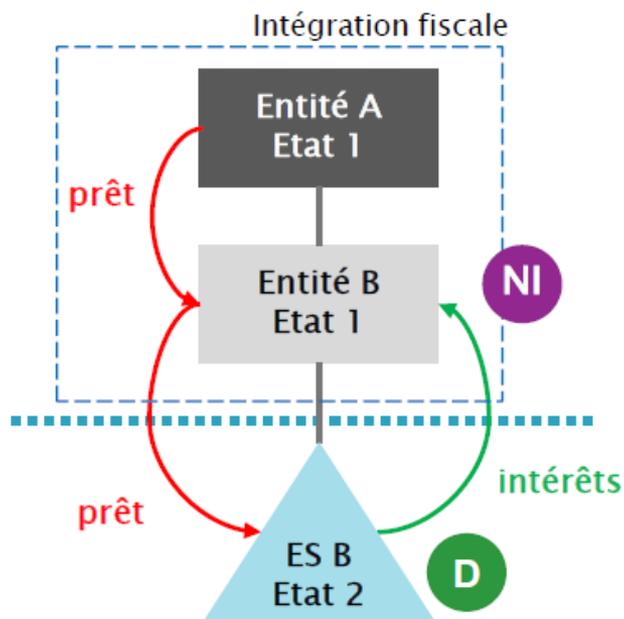
➤ Paiement entre un siège et un ES (205-B, I,1-f)

➤ Hypothèse

- A et B sont associés (critère de 25%)
- A et B sont membres d'un groupe d'intégration fiscale
- A prête à B qui prête à l'ES
- Les intérêts sont déduits au niveau de l'ES et non inclus au niveau de B

➤ Neutralisation

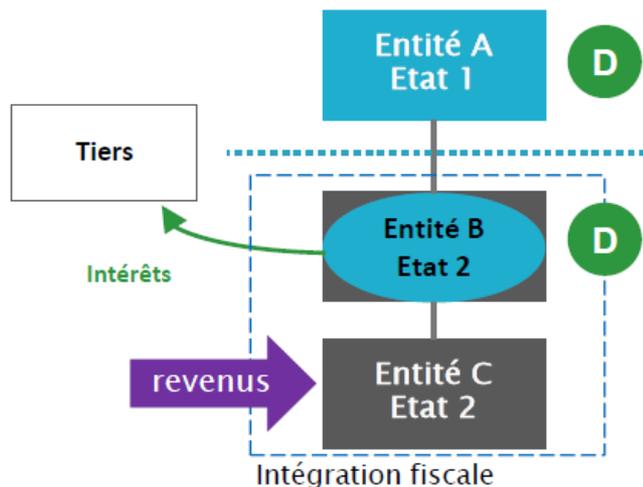
- Si Etat 2 est la France : refus de déduction du paiement au niveau de l'ES (payeur)
- Si Etat 1 est la France : inclusion du paiement dans l'assiette imposable de B (bénéficiaire), sauf si la déduction est neutralisée dans Etat 2



I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (14/16)

➤ Double déduction (205-B, I, 1-g)



➤ Hypothèse

- A, B et C sont associés (critère de 50%)
- B est opaque dans l'Etat 2 mais transparente pour l'Etat 1 (par ex., US check-the-box rules)
- B verse des intérêts à un tiers : le paiement d'intérêts est déduit à la fois par A et par l'entité hybride B

➤ Neutralisation

- Si Etat 1 est la France : refus de déduction du paiement au niveau de A (investisseur)
- Si Etat 2 est la France : refus de déduction du paiement au niveau de B (payeur), sauf si la déduction est neutralisée dans Etat 1

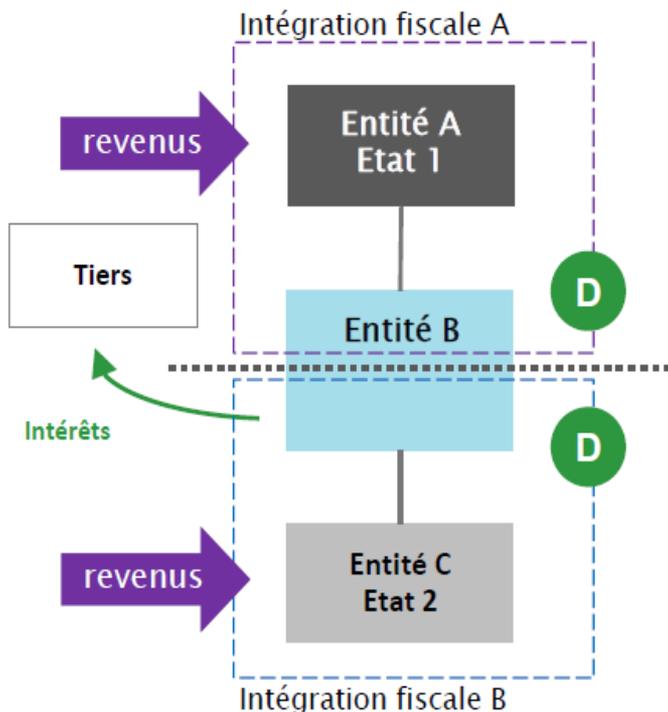


Pas de neutralisation si « la double déduction concerne un revenu soumis à double inclusion au titre du même exercice ou au titre d'un exercice qui commence dans les 24 mois suivant la fin de l'exercice [de déduction de la charge] »

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (15/16)

➤ Double résidence (205-D)



➤ Hypothèse

- B est considérée comme résidente de l'Etat 1 et de l'Etat 2
- B verse des intérêts qui sont déductibles dans l'Etat 1 et dans l'Etat 2

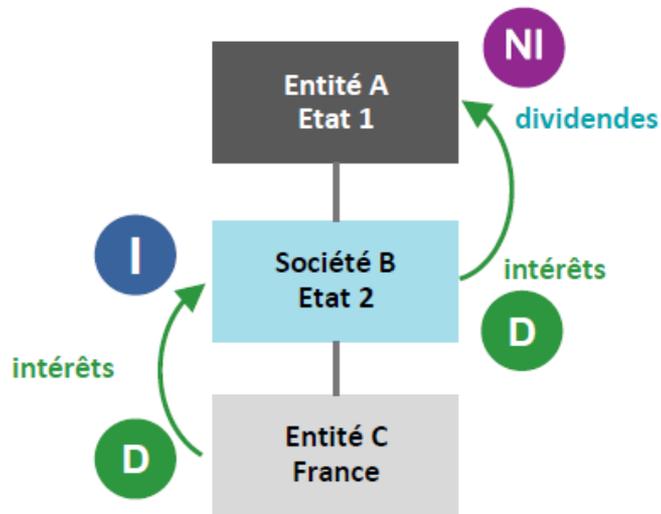
➤ Neutralisation

- Refus de déduction en France, sauf si :
 - ✓ L'autre Etat est un Etat membre qui refuse la déduction et la convention fiscale avec la France fixe la résidence de B en France
- OU
- ✓ Le paiement, la dépense ou la perte susceptible de faire l'objet de la double déduction est inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire ou, s'agissant d'une partie, du contribuable en France ou dans l'autre Etat

I. Fiscalité des entreprises

❖ Lutte contre les dispositifs hybrides (16/16)

➤ Hybrides importés (205-B, III, 3)



Les hybrides « importés » : reposent sur l'interposition d'une entité intermédiaire localisée dans un pays qui n'applique pas (encore) les « linking rules ».

➤ Hypothèse

- A, B et C sont associés (critère de 50%)
- Le paiement d'intérêts par l'entité C en faveur de l'entité B est déduit en France
- L'entité B inclut le paiement d'intérêts en tant que revenus mais ces revenus sont compensés par un paiement en faveur de l'entité A dans le cadre d'un prêt participatif (PP)
- Le paiement lié au PP est déduit dans l'Etat 2 (intérêts) mais est exonéré pour l'entité A (dividendes)

➤ Neutralisation

- Refus de déduction du paiement au niveau de C (payeur), sauf en cas de neutralisation du dispositif hybride dans Etat 1 ou Etat 2
- En cas de neutralisation partielle du dispositif hybride dans Etat 1 ou Etat 2, déduction partielle du paiement au niveau de C (payeur)

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les transferts d'actifs isolés dans l'UE (1/3)

➤ Mise en conformité avec la Directive 2016/1164 du 12 Juillet 2016 (ATAD 1)

➤ Règles applicables en 2019

- Article 221-2 du CGI :
 - un champ d'application plus restrictif que l'article 5 de la Directive et,
 - sujet à critiques au regard de la jurisprudence européenne

➤ Règles applicables en 2020

- Deux mesures nouvelles
- Mise en conformité du droit interne avec le droit européen
- Article 45, I-5° et II-A de la LF pour 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les transferts d'actifs isolés dans l'UE (2/3)

➤ Première mesure de mise en conformité

- Le bénéfice de l'étalement des plus-values (plus-values latentes, plus-values en report ou en sursis) est possible en cas de transfert vers, un Etat de l'UE, en Norvège ou, en Islande, d'un actif isolé indépendamment de tout transfert de siège ou d'établissement
- L'impôt sur les plus-values afférentes aux actifs transférés peut, au choix de l'entreprise, être acquitté dans les deux mois du transfert :
 - Soit pour le montant total
 - Soit pour 1/5^{ème}, le solde étant versé au cours des 4 années suivantes
- Une demande expresse de l'entreprise est requise
- Un état de suivi des plus-values doit être adressé chaque année auprès du service des impôts des non résidents

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les transferts d'actifs isolés dans l'UE (3/3)

➤ Deuxième mesure de mise en conformité

- Suppression de la condition tenant à la conclusion par les Etats parties à l'accord sur l'EEE d'une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale
- Absence de conséquence pratique

I. Fiscalité des entreprises

❖ **Transfert de déficits dispensés d'agrément préalable dans certaines situations (LF 2020 - art. 45 et 53)**

- Pour les fusions réalisées sous le régime de faveur, les déficits, les charges financières nettes non déduites et les capacités de déduction inemployées sont transférés de plein droit à la société absorbante, à condition que :
 - Leur montant cumulé n'excède pas 200 000€ ;
 - L'entreprise n'ait pas cédé ou cessé de fonds de commerce ou d'établissement au cours de la période déficitaire ; et
 - Les conditions exigées pour le bénéfice du régime de faveur sont respectées - notamment que les sommes concernées ne proviennent pas de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier
- Ne s'applique pas aux scissions et aux apports partiels d'actifs d'une ou plusieurs branches d'activité
- Concerne les fusions réalisées à compter du 1er janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Déductibilité des charges financières (1/2)

➤ Rappel du dispositif de limitation

- Plafond de droit commun : 3m€ ou 30% de l'EBITDA Fiscal ; ou
- Double plafond si sous capitalisation : 3m€ ou 30% de l'EBITDA Fiscal et 1m€ ou 10% de l'EBITDA Fiscal

➤ Pour les groupes consolidés

- Clause de rattrapage à hauteur de 75% des intérêts non déduits
- Les 25% restants sont reportables

➤ 1^{er} ajustement - applicable pour 2019

- Société « autonome » : pas de groupe consolidé, pas d'entreprises associées, pas d'établissements hors de France
- Clause de rattrapage de 75% s'applique automatiquement mais
- Les 25% restants ne sont pas reportables

I. Fiscalité des entreprises

❖ Déductibilité des charges financières (2/2)

➤ 2ème Ajustement - EBITDA Fiscal applicable pour 2019

Rappel: l'EBITDA fiscal se calcule à partir du résultat fiscal avant imputation des déficits

- Il est maintenant précisé/confirmé que le résultat fiscal est celui obtenu avant application du présent dispositif ... heureusement !
- Ceci est vrai tant pour les sociétés en propre que pour le calcul de l'EBITDA fiscal des groupes fiscaux intégrés
- En outre, il est également confirmé que les retraitements intra-groupes ne sont pas recorrectés pour la détermination de l'EBITDA fiscal du groupe : amortissements, plus ou moins-values, provisions...

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les aménagements du CIR - LF pour 2020 - Art. 29, 130, 132 et 133

➤ Rappels - Article 244 B du CGI

- Dépenses concernées
 - ✓ Dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectées à la recherche
 - ✓ Dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche
 - ✓ Le salaire des jeunes docteurs est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans
 - ✓ Rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention
 - ✓ Dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement
 - ✓ 75 % des dotations aux amortissements
 - ✓ Et 50 % des dépenses de personnel
 - ✓ Dépenses de recherche externalisées
 - ✓ Prises pour le double de leur montant pour les dépenses confiées à certains organismes publics
- Dépenses de nouvelles collections des entreprises industrielles du secteur textiles
 - ✓ CI Collection
- Dépenses d'innovation des PME au sens communautaire
 - ✓ CI Innovation ou CII
- Taux de 30 %
 - ✓ 5 % au de là de 100 M € de dépenses
 - ✓ 20 % pour dépenses d'innovation (plafonné à 400 000 € / an)
- Obligations déclaratives
 - ✓ Déclaration spécifique (2069-A-1) pour les entreprises réalisant plus de 100 M € de dépenses
 - ✓ Seuil abaissé à 2 M € par LF 2019

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les aménagements du CIR - LF pour 2020 - Art. 29, 130, 132 et 133

➤ Diminution du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement

- Taux forfaitaire des dépenses de personnel ramené à 43 %
 - ✓ Maintien du taux majoré de 200% pour les jeunes docteurs
 - ✓ Maintien du taux applicable aux dotations aux amortissements (75 %)
- Mesure identique pour le CII
 - ✓ Taux ramené de 50% à 43% pour les dépenses de personnel
- Application aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les aménagements du CIR - LF pour 2020 - Art. 29, 130, 132 et 133

➤ Encadrement des opérations de sous-traitance en cascade

- Prises en compte par le donneur d'ordre des dépenses effectivement et directement réalisées par le sous-traitant de 1^{er} rang
 - ✓ Sous-traitants de 1^{er} rang = organismes publics ou organismes privés agréés
 - ✓ Exclusion des opérations sous-sous-traitées par le sous-traitant de 1^{er} rang
 - ✓ Sauf si le sous-sous-traitant de second rang est lui même un organisme de recherche public ou privé agréé
- Questions soulevées
 - ✓ Quid si le sous-traitant de 1^{er} rang ne sous-traite qu'une partie des opérations de recherches qui lui ont confiées et effectue directement l'autre partie ?
 - ✓ Vigilance accrue pour la rédaction des contrats de sous-traitance
- Limitation du doublement des dépenses confiés à des organismes publics
 - ✓ Seulement les opérations effectuées directement par ces organismes
- Application aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Les aménagements du CIR - LF pour 2020 - Art. 29, 130, 132 et 133

➤ Obligations déclaratives

- Rétablissement du seuil de 100 M € pour la souscription de la déclaration 2069-A-1
- Création d'une obligation spécifique pour les entreprises réalisant des dépenses entre 10 et 100 M €
 - ✓ État concernant les dépenses relatives aux jeunes docteurs
 - ✓ Part de titulaires d'un doctorat financés par les dépenses de recherche de l'entreprise ouvrant droit au CIR ou recrutés sur la base de ces dépenses
 - ✓ Nombre d'équivalent temps plein correspondant à ces titulaires de doctorat
 - ✓ Leur rémunération moyenne

➤ Limitation dans le temps des CIR textile et CII

- Applicable jusqu'au 31 décembre 2022
- Modification du taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement

I. Fiscalité des entreprises

❖ Prorogation du régime JEI - LF pour 2020 - Art. 46

➤ Rappels

- Avantages fiscaux d'une Jeune entreprise innovante (JEI) et d'une Jeune Entreprise Universitaire (JEU)
 - ✓ Exonération des bénéfices
 - ✓ 100 % les 12 premiers mois
 - ✓ Et 50 % les douze mois suivants
 - ✓ Exonération de Taxe foncière et / ou CET sur délibération des collectivités pendant 7 ans
 - ✓ Applicables jusqu'au 31 décembre 2019
- Avantages sociaux
 - ✓ Exonération plafonnée de cotisations sociales patronales
 - ✓ Sur les rémunérations des personnels impliqués dans des projets de R&D
 - ✓ Applicable jusqu'au dernier jour de la septième année suivant celle de la création de l'entreprise

I. Fiscalité des entreprises

❖ Prorogation du régime JEI - LF pour 2020 - Art. 46

➤ Prorogation du dispositif JEI et JEU

- Applicable jusqu'au 31 décembre 2022

➤ Aménagement du calcul du ratio de 15 % de dépenses de recherche

- Non prises en compte des pertes de change et des charges nettes sur cession de VMP fiscalement déductibles
- Application aux exercices clos à compter du 31/12/2019

I. Fiscalité des entreprises

❖ Aménagements de la Réduction d'impôt Mécénat - LF pour 2020 - Art. 134

➤ Rappels

- Dons aux œuvres d'intérêt général et autres organismes
 - ✓ Taux de réduction d'impôt égale à 60 % des versements
 - ✓ Plafond alternatif
 - ✓ 10 000 euros
 - ✓ Ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires si ce montant est supérieur
 - ✓ Réduction imputable sur l'IR ou l'IS
 - ✓ Fraction excédentaire imputable sur l'impôt des 5 exercices suivants
 - ✓ Versements excédant le plafond peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants
 - ✓ Après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond
 - ✓ Forme des dons
 - ✓ Dons en numéraires
 - ✓ Direct ou par abandon de créance
 - ✓ Dons en nature
 - ✓ Dons de biens (actifs immobilisés ou stock)
 - ✓ Dons de services

I. Fiscalité des entreprises

❖ Aménagements de la Réduction d'impôt Mécénat - LF pour 2020 - Art. 134

➤ Majoration du plafond de don

- Montant de 10 000 € majoré à 20 000 €
- Maintien du plafond alternatif de 5 ‰ du chiffre d'affaires

➤ Réduction du taux de la réduction d'impôt

- Taux de 40 % pour la fraction des dons excédant 2 M€
 - Seule la partie des versements excédents 2 M€ est concernée
- Exception
 - ✓ Dons aux organismes sans but lucratif fournissant gratuitement des repas, des logements, produits de première nécessité ou soins aux personnes en difficultés
 - ✓ Non pris en compte dans le seuil de 2 M €

I. Fiscalité des entreprises

❖ Aménagements de la Réduction d'impôt Mécénat - LF pour 2020 - Art. 134

➤ Plafonnement du Mécénat de compétences

- Instauration d'un plafond du coût de revient de mise à disposition gratuite d'un salarié
 - ✓ Rémunérations et charges sociales entrant dans l'assiette du RI limitées à 3 PASS
 - ✓ Soit 121 572 € pour 2019
 - ✓ Plafond applicable par salarié mis à disposition

➤ Extension du champ des organismes bénéficiaires éligibles

- Versements effectués en faveur des formations musicales de Radio France

➤ Entrée en vigueur des aménagements

- Versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31/12/2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Bénéfices des sociétés étrangères : la preuve de l'absence de bénéfices désinvestis rapportable - LF 2020 - Art. 42 (1/3)

➤ Régime antérieur

- Présomption de distribution des bénéfices réalisés par les ES français de sociétés étrangères aux associés non-résidents (« *branch tax* » - art. 115 *quinquies* du CGI)
- Application de la retenue à la source (« RAS ») sur les revenus distribués au taux normal de l'IS (*i.e.*, 28% à compter du 01/01/2020)
- Présomption écartée :
 - ✓ Sociétés passible de l'IS ayant leur siège dans un Etat membre de l'UE ou l'EEE
 - ✓ Dispositions de nombreuses conventions fiscales.
- Nouvelle liquidation et restitution de la RAS lorsque :
 - ✓ l'assiette de la RAS excède le montant des distributions effectives
 - ✓ La société étrangère justifie que les bénéficiaires des distributions sont résidents de France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la RAS

I. Fiscalité des entreprises

❖ Bénéfices des sociétés étrangères : la preuve de l'absence de bénéfices désinvestis rapportable - LF 2020 - Art. 42 (2/3)

➤ Non-conformité au droit de l'Union

- CE, 10 juillet 2019, n° 412581, « Cofinimmo » :
 - ✓ Contestation par une société belge (exonérée d'IS en Belgique) de l'application de la *branch tax* à son établissement stable français
 - ✓ Le CE a considéré qu'il existait une discrimination entre les sociétés résidentes et non résidentes, les associés des dernières étant imposés sur l'intégralité des bénéfices réalisés en France sans que la société soit en mesure de contester la RAS en établissant que les bénéfices de son ES français ont été, en tout ou partie, mis en réserve ou réinvestis, et que les distributions ont été prélevées sur des bénéfices dégagés par ses exploitations étrangères
 - ✓ La *branch tax* n'est pas conforme à la liberté d'établissement protégée par l'art. 49 du TFUE

I. Fiscalité des entreprises

❖ Bénéfices des sociétés étrangères : la preuve de l'absence de bénéfices désinvestis rapportable - LF 2020 - Art. 42 (3/3)

➤ Modification apportée par la LF 2020

- Introduction d'un 3^e cas de demande de liquidation et restitution.
- La société étrangère soumise à la *branch tax* peut introduire une demande de restitution lorsque :
 - ✓ son siège est situé dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE
 - ✓ les bénéfices ayant constitué l'assiette de la RAS n'ont pas été désinvestis hors de France
- En pratique : champ d'application limité aux sociétés UE ou EEE non passibles de l'IS, et en l'absence d'une convention fiscale écartant l'application de la *branch tax*
- Les modalités déclaratives devront être précisées par décret
- Application aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des RAS - LF 2020 - Art. 42 (1/9)

➤ Régime antérieur

- L'art. 119 bis du CGI impose une RAS sur les distributions effectuées par des sociétés françaises au profit de non-résidents au taux de :
 - ✓ 30%
 - ✓ 15% pour les bénéficiaires OSBL établis dans l'UE ou l'EEE
 - ✓ 75% pour les bénéficiaires établis dans un ETNC
- Exonération de RAS :
 - ✓ distributions à des OPC établis dans l'UE ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative (art. 119 bis, 2 du CGI)
 - ✓ distributions à une société établie dans l'UE ou l'EEE relevant du régime des sociétés mères (art. 119 ter du CGI)
 - ✓ distributions à des sociétés déficitaires établies dans l'UE et placées en liquidation judiciaire ou procédure équivalente (art. 119 *quinquies* du CGI)
- Application sous réserve des conventions fiscales (en général, réduction du taux entre 15% et 5%)

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des RAS - LF 2020 - Art. 42 (2/9)

➤ Non conformité au droit de l'Union

- CJUE, 22 novembre 2018, C-575/17, « Sofina SA » :
 - ✓ Question préjudicielle portant sur la conformité à la liberté de circulation des capitaux (art. 63 du TFUE) de l'assujettissement à une RAS des distributions dont le bénéficiaire est une société étrangère déficitaire
 - ✓ La CJUE a considéré qu'il existait une discrimination entre les sociétés non résidentes, imposées par voie de RAS sur les dividendes reçus de source française, et les sociétés résidentes, imposées sur les dividendes reçus seulement au terme de leur exercice, et dans la mesure où cet exercice est bénéficiaire
 - ✓ La CJUE en a déduit que la RAS sur les distributions n'était pas conforme à la liberté de circulation des capitaux

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution ou exonération des RAS - LF 2020 - Art. 42 (3/9)

➤ Modification apportées par la LF 2020

- La LF 2020 entend tirer les conséquences de l'arrêt « Sofina SA » en mettant les dispositions du CGI relatives à la RAS sur les distributions à des non résidents en conformité avec le droit de l'Union
- L'art 42 de la LF 2020 modifie le régime des RAS en :
 - ✓ étendant le champ d'application de l'exonération pour les sociétés non-résidentes en liquidation judiciaire (art. 119 *quinquies* du CGI); et
 - ✓ créant un mécanisme de restitution et de report d'imposition pour les sociétés non-résidentes déficitaires (art. 235 *quater* du CGI)
- Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

- ❖ **Sociétés étrangères déficitaires : exonération RAS - LF 2020 - Art. 42 (4/9)**
- Extension de l'exonération de RAS des sociétés déficitaires en liquidation judiciaire aux prélèvements suivants :
 - ✓ certains revenus de capitaux mobiliers (art. 119 bis ,1 du CGI)
 - ✓ rémunérations de prestations artistiques (art. 182 A bis du CGI)
 - ✓ revenus non salariaux et rémunération de prestations de services (art. 182 B du CGI)
 - ✓ profits immobiliers habituels (art. 244 bis du CGI)
 - ✓ plus-values immobilières (art. 244 bis A du CGI)
 - ✓ plus-values de cession de participations substantielles (art. 244 bis B du CGI)

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : exonération RAS - LF 2020 - Art. 42 (5/9)

- Extension de l'exonération aux sociétés déficitaires en liquidation résidentes d'un Etat (i) membre de l'UE ou de l'EEE, (ii) qui n'est pas un ETNC et (iii) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et d'aide au recouvrement (i.e., Islande et Norvège)
- **Concernant les revenus de capitaux mobiliers et les revenus distribués**, l'exonération des sociétés déficitaires en liquidation pourra aussi s'appliquer :
 - ✓ aux sociétés résidentes d'un Etat tiers (i.e., hors UE ou EEE)
 - ✓ sous réserve que la participation détenue dans la filiale (distributrice) ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou son contrôle

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution RAS - LF 2020 - Art. 42 (6/9)

- Création d'un mécanisme de restitution des RAS permettant aux sociétés étrangères déficitaires de demander la restitution des RAS prélevées sur leurs revenus de source française
- Institution d'un mécanisme de report prenant fin notamment en cas de retour de la société à une situation bénéficiaire
- Applicable aux prélèvements suivants :
 - ✓ Certaines revenus de capitaux mobiliers et revenus distribués (art. 119 bis du CGI)
 - ✓ rémunérations de prestations artistiques (art. 182 A bis du CGI)
 - ✓ revenus non salariaux et rémunérations de prestations de services (art. 182 B du CGI)
 - ✓ profits immobiliers habituels (art. 244 bis du CGI)
 - ✓ plus-values immobilières (art. 244 bis A du CGI)
 - ✓ plus-values de cession de participations substantielles (art. 244 bis B du CGI)
- Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution RAS - LF 2020 - Art. 42 (7/9)

- La restitution peut être demandée par des sociétés résidentes d'un Etat (i) membre de l'UE ou de l'EEE, (ii) qui n'est pas un ETNC et (iii) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et d'aide au recouvrement (i.e., Islande et Norvège)
- **Concernant les revenus de capitaux mobiliers et les revenus distribués**, la restitution pourra aussi être demandée par des sociétés résidentes d'un Etat :
 - ✓ aux sociétés résidentes d'un Etat tiers (i.e., hors UE ou EEE)
 - ✓ sous réserve que la participation détenue dans la filiale (distributrice) ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou son contrôle.

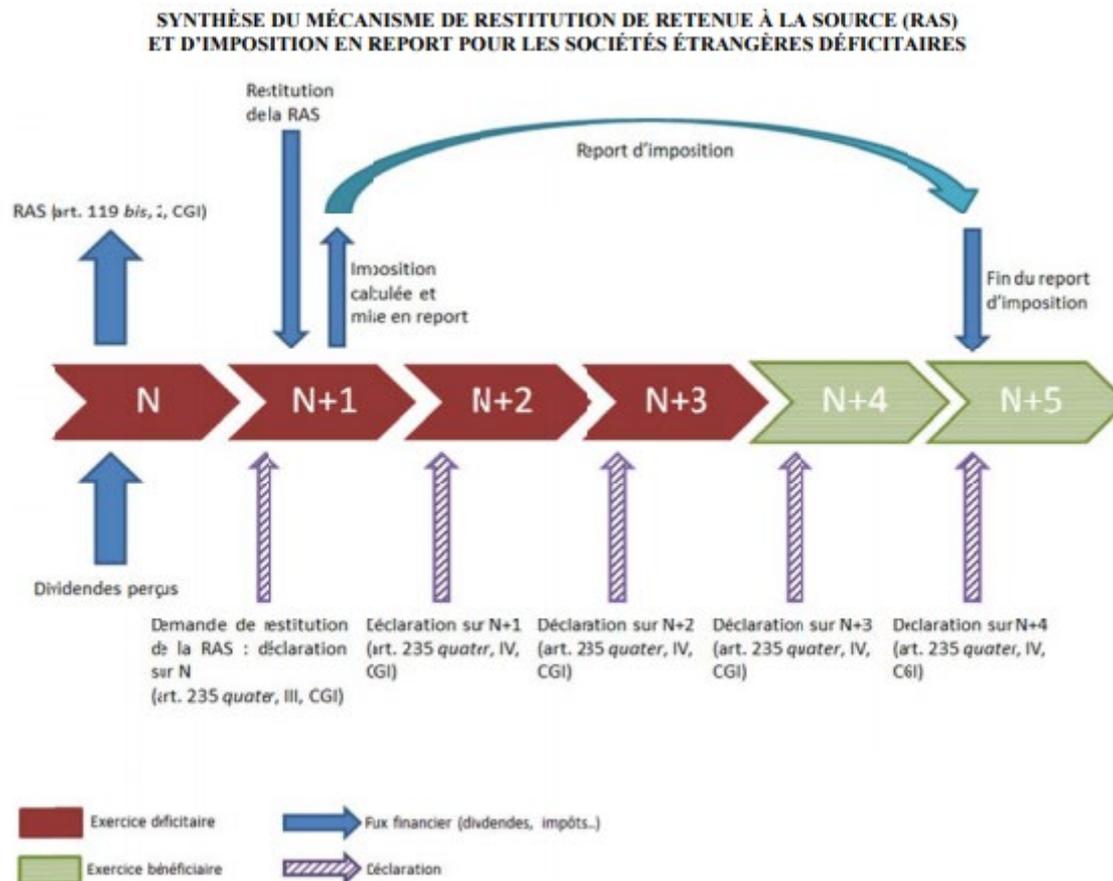
I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution RAS - LF 2020 - Art. 42 (8/9)

Description du mécanisme	
Restitution	Réclamation par la société étrangère dans les 3 mois de la clôture de l'exercice du fait générateur de la RAS sous la forme d'une déclaration indiquant le déficit de la société (accompagnée d'un état de suivi pour les impositions déjà reportées)
Report	<ul style="list-style-type: none">- Etablissement à la charge de la société étrangère d'une imposition égale à la RAS (même assiette, même taux), avec mise en report immédiate- Déclaration annuelle dans les 3 mois suivant la clôture (mention du déficit de l'exercice et état de suivi des revenus et profits dont l'imposition est reportée)
Fin du report - Exigibilité immédiate	<ul style="list-style-type: none">- Mention d'un bénéfice dans la déclaration annuelle : imposition dans la limite du bénéfice ; l'excédent demeure en report- Non-respect d'une obligation déclarative (dans les 30 jours d'une mise en demeure)- Dissolution sans liquidation avec transferts de déficits si la société absorbante ne s'engage pas à déposer la déclaration annuelle (en l'absence de transfert de déficits, l'imposition est dégrevée définitivement si la dernière déclaration fait apparaître un déficit)

I. Fiscalité des entreprises

❖ Sociétés étrangères déficitaires : restitution RAS - LF 2020 - Art. 42 (9/9)



Source : *Rapport fait au nom de la Commission des Finances (AN) sur le projet de Loi de Finances pour 2020*

I. Fiscalité des entreprises

❖ Fusion et scission entre sociétés sœurs détenues à 100% (1/4)

- 21 juillet 2019 (loi Soilihi) : le bénéfice du régime juridique de la fusion simplifiée est étendu aux opérations de fusion et de scission entre sociétés sœurs détenues à 100% par une même société. Ces opérations ne donnent plus lieu à un échange de titres, donc
 - Pas d'augmentation de capital
 - Pas de calcul de parité d'échange
 - Pas de commissaire aux apports

- LF 2020 : mise en harmonie sur le plan fiscal, rétroactive à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 32 de la loi 2019-744 du 19-07-2019, soit pour les opérations réalisées à compter du 21 juillet 2019
 - Neutralité fiscale des opérations de fusion ou de scission
 - Conditions d'application du régime
 - Opérations effectuées à la valeur nette comptable

I. Fiscalité des entreprises

- ❖ **Fusion et scission entre sociétés sœurs détenues à 100% (2/4)**
- **Règlement du 08 novembre 2019 : prévoit notamment le traitement comptable des opérations de fusion et de scission sans émission de titres**
- **Conséquences comptables et fiscales**
 - La société bénéficiaire inscrit la contrepartie de l'apport en report à nouveau
 - En cas de fusion, la valeur des titres de la société absorbée est ajoutée à celle des titres de l'absorbante
 - En cas de scission, la valeur des titres de la société scindée est répartie entre les titres des sociétés émises en fonction de leur valeur de marché respective à la date de l'opération

I. Fiscalité des entreprises

❖ Fusion et scission entre sociétés sœurs détenues à 100% (3/4)

➤ Conséquences comptables et fiscales

- En matière de dividendes :
 - ✓ Pas de rupture du délai de conservation pour les titres de la société absorbée ou scindée (pas de remise en cause du régime mère-fille)
 - ✓ Mais en cas de cession de tout ou partie des titres, le respect du délai de détention porte sur les deux sociétés :
 - ✓ Les dividendes avant fusion sur les titres réputés détenus depuis moins de deux ans (en ce compris le temps écoulé depuis la fusion) sont retraités
 - ✓ Les dividendes post-fusion sont ventilés au prorata de la valeur de marché respective des deux sociétés à la date de l'opération puis la quote-part affectée aux titres réputés détenus depuis moins de deux ans est rectifiée

Fusion 2020 - cession fin 2020							
	Date acquisition	Titres		Dividendes pré-fusion	Dividendes post -fusion	Dividendes pré-fusion retraités	Dividendes post-fusion retraités
		VNC	VM				
Société A	2018	100 000	1 000 000	10 000		-	-
Société B	2019	50 000	500 000	10 000	60 000	10 000	20 000
Total		150 000	1 500 000	20 000	60 000		

I. Fiscalité des entreprises

❖ Fusion et scission entre sociétés sœurs détenues à 100% (4/4)

➤ Conséquences comptables et fiscales

- En matière de plus-values, il en est de même :
 - ✓ Si une des sociétés partie à l'opération a été acquise ou constituée moins de deux ans avant la cession, le prix de cession est alloué à chaque société en fonction de leur valeur de marché respective à la date de l'opération
 - ✓ La plus-value est calculée comme si la fusion ou la scission n'avait pas eu lieu par rapport à la valeur fiscale des titres détenus à l'origine

Fusion 2020 - cession fin 2020							
	Date acquisition	Titres		Prix de cession		Plus-value	
		VNC	VM	Total	Allocation	CT	LT
Société A	2018	100 000	1 000 000	2 100 000	1 400 000	650 000	1 300 000
Société B	2019	50 000	500 000		700 000		
Total		150 000	1 500 000		2 100 000		

II. TVA

❖ Transposition des mesures dites « QUICK FIXES »

➤ Mesures transposées en droit interne par la LF pour 2020 (article 34)

- ✓ Des conditions supplémentaires pour l'exonération de TVA des livraisons intracommunautaires
- ✓ Une mesure de simplification pour les ventes en chaîne au sein de l'Union Européenne
- ✓ Un nouveau régime pour les stocks sous contrat de dépôt

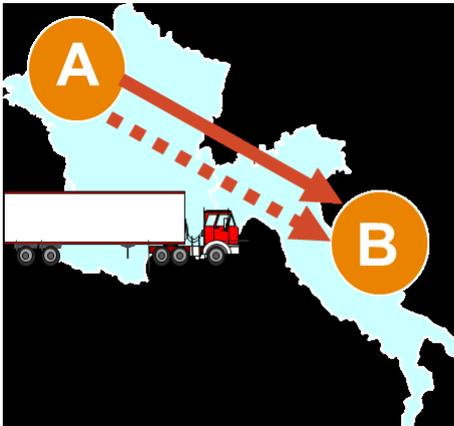
➤ Rappel

- ✓ Règlement UE/2018/1912 instaure des présomptions irréfragables s'agissant de la preuve de l'expédition ou du transport des biens en vue de l'exonération des livraisons communautaires applicables en principe directement au 1^{er} janvier 2020
- ✓ Ne sont pas reprises par la LF pour 2020

II. TVA

❖ Des conditions supplémentaires pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens (1/3)

- Vous êtes concernés si vous réalisez des livraisons de biens à destination d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France
- Rappel du régime applicable en 2019 :



- Flux de produits et facturation :

- Biens livrés par A, à partir de son stock en France, vers l'Italie
- Facturation par A hors taxes, mentionnant le numéro de TVA du client dans l'Etat membre d'arrivée (NIF IT)

- Traitement et formalités à effectuer :

- Mentions sur la facture :
 - ✓ « Livraison intracommunautaire exonérée de TVA en France - Article 262 ter I-1° du CGI »
 - ✓ Numéro de TVA intracommunautaire du client
- CA3 / ligne 06
- DEB à l'expédition / code régime 21
- **2 conditions de fond:**
 - ✓ Preuve de la sortie du territoire à conserver **ET**,
 - ✓ Justification de la qualité d'assujetti du client

II. TVA

❖ Des conditions supplémentaires pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens (2/3)

➤ Régime applicable au 1er janvier 2020 :



- Flux de produits et facturation :

- Biens livrés par A, à partir de son stock en France, vers l'Italie
- Facturation par A hors taxes, mentionnant le numéro de TVA du client dans l'Etat membre d'arrivée (NIF IT)

- Traitement et formalités à effectuer :

- Mentions sur la facture :
 - ✓ « Livraison intracommunautaire exonérée de TVA en France - Article 262 ter I-1° du CGI »
 - ✓ Numéro de TVA intracommunautaire du client
- CA3 / ligne 06
- **3 conditions de fond :**
 - ✓ Numéro de TVA du client dans un autre Etat membre indiqué valide sur la base VIES
 - ✓ DEB à l'expédition valide (comprenant les données fiscales correctes et l'indication du code régime 21), sauf clause exonératoire
 - ✓ Preuve de la sortie des biens hors de France, à conserver

II. TVA

❖ Des conditions supplémentaires pour l'exonération des livraisons intracommunautaires de biens (2/3)

➤ Synthèse :

2019

2020

2019		2020	
Conditions	Sanctions	Conditions	Sanctions
2 conditions de fond : – preuve de la sortie des biens hors de France ; – Qualité d'assujetti à la TVA dans un autre Etat membre.	Remise en cause de l'exonération de TVA	3 conditions de fond : 1) preuve de la sortie des biens hors de France ; 2) DEB à l'expédition ; 3) numéro de TVA du client dans un autre Etat membre valide mentionné sur la facture.	Remise en cause de l'exonération de TVA <i>(sauf si application de la clause exonératoire pour la DEB)</i>
Formalisme			
DEB à l'expédition	– Défaut : 750 € – Omission / inexactitude : 15 €		
Mention du numéro de TVA du client valide dans un autre Etat membre sur la facture	15 € par omission / erreur sur la facture		

II. TVA

❖ **Ventes en chaîne des règles clarifiées (article 262 ter, 1° bis du CGI)**

➤ **Vous êtes concerné si :**

- ✓ Vous réalisez des ventes successives avec un flux intracommunautaire unique
- ✓ Livraisons successives des mêmes biens entre différents opérateurs établis dans au moins 2 Etats membres différents ne donnant lieu qu'à une seule expédition ou, un seul transport intra-communautaire
- ✓ Le transport doit être imputé à une seule livraison au sein de la chaîne

➤ **Régime applicable au 1^{er} janvier 2020 :**

- ✓ **Principe** : lorsque les mêmes biens font l'objet de livraisons successives et qu'ils sont expédiés ou transportés d'un Etat membre vers un autre Etat membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, **l'expédition ou le transport est imputé à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire**
- ✓ **Exception** : l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée **par l'opérateur intermédiaire** lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'Etat membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés

***NB:** Pour l'application de ces dispositions, il faut entendre par "opérateur intermédiaire" un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte*

II. TVA

❖ Nouveau régime des stocks sous contrat de dépôt (1/4)

➤ Article 256 III bis nouveau du CGI

➤ Vous êtes concernés si :

- ✓ Vous transférez des biens depuis un Etat de l'UE (A) vers un autre Etat de l'UE (B) en vue d'effectuer des livraisons de biens subséquentes

ET

- ✓ Au moment du transport des biens vers l'Etat de l'UE (B) vous connaissez déjà l'identité de l'acquéreur auquel les biens seront livrés ultérieurement

ET

- ✓ La livraison subséquente intervient dans un délai de douze mois suivant l'arrivée des biens dans l'Etat de l'UE (B) où ils sont stockés

OU

- ✓ Vous êtes l'acquéreur auquel ces biens sont destinés

II. TVA

❖ Nouveau régime des stocks sous contrat de dépôt (2/4)

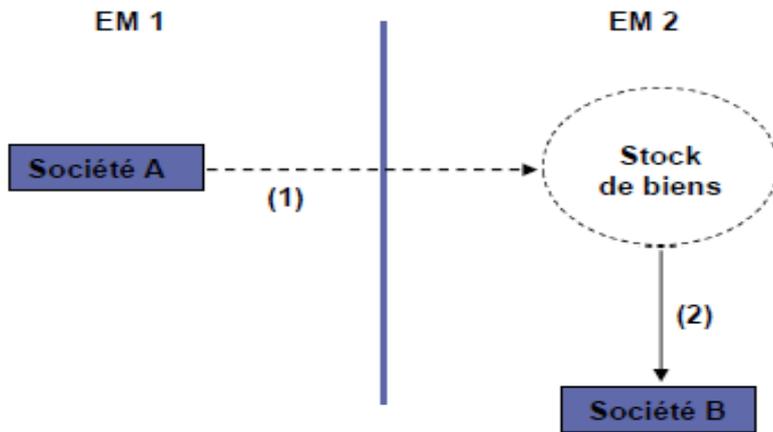
➤ Régime obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies

- ✓ Les biens sont expédiés vers un autre Etat de l'UE afin d'y être livrés à un stade ultérieur, dans un délai de 12 mois, à un client qui a le droit de devenir propriétaire des biens en vertu d'un accord existant entre le fournisseur et le client
- ✓ Le fournisseur n'est pas établi dans l'Etat de l'UE d'arrivée des biens
- ✓ Le client est identifié à la TVA dans l'Etat de l'UE d'arrivée des biens
- ✓ Le client est identifié à la TVA dans l'Etat UE d'arrivée des biens et son identité ainsi que son numéro d'identification à la TVA dans cet Etat sont tous les deux connus au moment de l'expédition des biens
- ✓ Le transfert des biens est inscrit par le fournisseur dans un registre spécifique et doit être mentionné par le fournisseur dans l'état récapitulatif des biens visé l'article 289 B modifié du CGI (en pratique, la DEB)
- ✓ Tout changement concernant les informations fournies dans l'état récapitulatif des biens doit faire l'objet d'une déclaration dans un état récapitulatif des biens postérieur
- ✓ Le client auquel les biens sont livrés doit également tenir un registre des biens

II. TVA

❖ Nouveau régime des stocks sous contrat de dépôt (3/4)

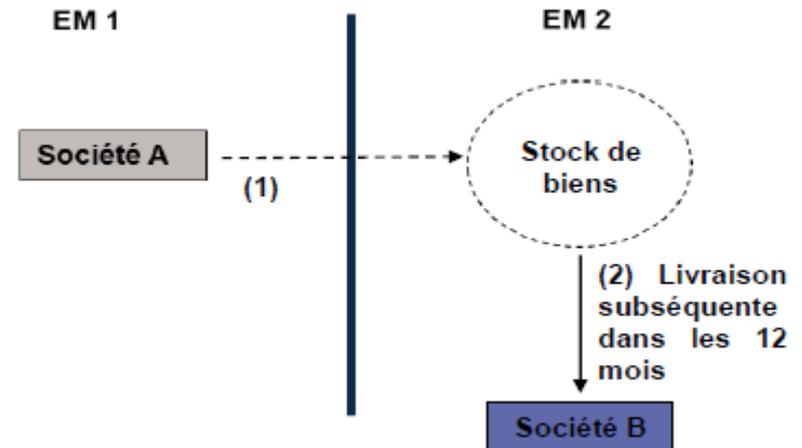
Règles applicables en 2019



1) Identification à la TVA de la société A dans l'EM 2 + déclaration dans l'EM 1 d'une livraison intracommunautaire exonérée de TVA + déclaration dans l'EM 2 lors de la réception des biens d'une acquisition intracommunautaire soumise à la TVA

2) Vente locale dans l'EM 2 soumise à la TVA locale

Règles applicables en 2020



1) Suppression de la livraison/acquisition intracommunautaire lors de l'envoi/réception des biens dans l'autre EM + la société A n'a plus à s'identifier dans l'EM 2

2) Livraison subséquente est traitée comme une livraison intracommunautaire de biens exonérée dans l'EM 1 et une acquisition intracommunautaire taxable dans l'EM 2

II. TVA

❖ Nouveau régime des stocks sous contrat de dépôt (4/4)

➤ Synthèse

TRANSFERT	PAS DE TRANSFERT
Destruction, perte ou vol des biens	Stock sous contrat de dépôt lorsque les conditions sont remplies
Transport ou expédition des biens dans un 3 ^{ème} Etat de l'UE	Substitution du client par un autre
Livraison des biens dans un Etat Tiers à l'UE	Renvoi des biens dans l'Etat UE de départ
Livraison subséquente des biens après 12 mois	
Livraison à un autre client	

II. TVA

❖ Simplification de la TVA due à l'importation - LF pour 2020 - Art. 181

- La TVA due à l'importation par les entreprises sera déclarée, acquittée et déduite auprès de la DGFIP

- Autoliquidation de la TVA en principe pour toutes les importations
 - Suppression du dispositif d'autoliquidation sur autorisation de la DGDDI

- A compter du 1er janvier 2022

II. TVA

❖ **Transposition de la Directive E-Commerce - LF pour 2020 - Art. 147 (1/5)**

➤ **Transposition qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021**

➤ **Les nouvelles mesures**

- Nouvelles règles pour les ventes à distance intracommunautaire de biens
- Extension du champ d'application des guichets uniques existants
- Vente à distance de biens importés et instauration d'un mini-guichet unique
- Vente à distance par le biais d'une interface électronique

II. TVA

❖ Ventes à distance - Directive E-Commerce - LF pour 2020 - Art. 147 (2/5)

➤ Rappels

- 1er cas - Ventes à distance à destination de la France (art. 258 B CGI)
 - ✓ Jusqu'à 35 000 €, ventes soumises à la TVA du pays du vendeur
 - ✓ Au-delà de 35 000 €, ventes soumises à la TVA française
 - ✓ Le vendeur doit donc s'immatriculer en France et y déposer les déclarations de TVA
- 2nd cas - Ventes à distance à partir de la France (art. 258 A CGI)
 - ✓ Jusqu'à un certain seuil
 - ✓ Ventes soumises à la TVA française
 - ✓ Au-delà de ce seuil, ventes soumises à la TVA de l'Etat d'arrivée
 - ✓ Le vendeur doit donc s'immatriculer dans l'Etat d'arrivée et y déposer les déclarations de TVA

II. TVA

❖ **Ventes à distance -Directive E-commerce - LF pour 2020 - Art. 147 (3/5)**

➤ **Aménagement du régime des ventes à distance**

- Instauration d'un seuil unique global de CA égal à 10 000 €
 - ✓ Seuil global apprécié pour l'ensemble des ventes à distance réalisées dans l'UE
 - ✓ Et non plus Etat par Etat
 - ✓ Seuil unique
 - ✓ Commun avec les prestations de services électroniques
 - ✓ Seuil au-delà duquel la vente sera taxée dans le pays du consommateur final
- Aménagement de la définition des ventes à distance
 - ✓ Ajout du cas de l'intervention indirecte du fournisseur

➤ **Extension du guichet unique**

- Extension du système existant pour les prestations de télécommunication et les prestations assimilées
 - ✓ Aux Ventes à distance
 - ✓ A tous les services rendus à des non assujettis

II. TVA

❖ **Ventes à distance - Directive E-commerce - LF pour 2020 - Art. 147 (4/5)**

- **Instauration d'un mini-guichet unique pour les ventes à distance de biens importés de pays tiers**
 - Pour les livraisons de biens dont la valeur n'excède pas 150 € à destination d'un acquéreur non assujetti
 - ✓ Par des assujettis établis dans l'UE
 - ✓ Par des assujettis établis ou non dans l'UE et représentés par un intermédiaire établi dans l'UE
 - ✓ Par des assujettis établis dans un pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle
 - Exclusion des produits soumis à accises
 - Exonération de la TVA due à l'importation
 - Instauration d'obligations déclaratives complémentaires
 - ✓ Registre électronique détaillé

- **Maintien de la TVA à l'importation dans les autres cas**
 - Biens d'une valeur supérieure à 150 €
 - Non utilisation du mini-guichet unique

II. TVA

❖ **Ventes à distance - Directive E-commerce - LF pour 2020 - Art. 147 (5/5)**

➤ **Vente à distance par le biais d'une interface électronique**

- Vise les «market places», plateformes ou portails de vente qui interviennent dans les vente à distance
 - ✓ De biens faisant l'objet d'une vente à distance importée dont la valeur n'excède pas 150 €
 - ✓ De biens faisant l'objet d'une vente à distance par un vendeur assujetti non établi dans l'UE au profit d'un non assujetti
- La plateforme devient redevable de la TVA sur ces ventes
 - ✓ Des règles spécifiques en matière de fait générateur et d'exigibilité de la taxe sont mises en place
 - ✓ Des obligations particulières sont mises à la charges des plateformes ou portails électroniques

III. Fiscalité des particuliers

❖ Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises - LF 2020 - Art. 13 (1/5)

➤ Régime antérieur

- La définition de la résidence fiscale par l'art. 4 B du CGI, pour les besoins de l'IR, l'IFI et des DMTG, repose sur 4 critères alternatifs :
 - ✓ Foyer en France
 - ✓ Lieu de séjour principal en France
 - ✓ Exercice en France de son activité professionnelle principale
 - ✓ Centre des intérêts économiques en France
- Sous réserve des conventions fiscales internationales applicables qui, en cas de double résidence, prévalent sur la définition de droit interne
- La définition généralement retenue par les conventions fiscales internationales repose sur 4 critères successifs (*i.e.*, le droit d'imposer est attribué au premier Etat où ce critère est vérifié exclusivement) :
 - ✓ Foyer d'habitation permanent
 - ✓ Centre des intérêts vitaux
 - ✓ Lieu de séjour habituel
 - ✓ Nationalité

III. Fiscalité des particuliers

❖ Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises - LF 2020 - Art. 13 (2/5)

➤ Modifications apportées par la LF 2020

- L'art. 13 de la LF 2020 modifie le critère de l'exercice d'une activité principale pour y adjoindre une présomption d'exercice de l'activité professionnelle en France de certains dirigeants de société
- Sont concernés les dirigeants de sociétés répondant aux conditions suivantes :
 - ✓ Sociétés ayant leur siège social en France
 - ✓ Société réalisant en France plus de 250M€ de CA
- Le CA à retenir est celui de la société, et le cas échéant, celui des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement (au sens de l'art. 233-16 du Code de commerce)

III. Fiscalité des particuliers

❖ Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises - LF 2020 - Art. 13 (3/5)

- La liste des fonctions de direction pouvant entraîner l'application de cette présomption est la suivante :
 - ✓ Président du CA lorsqu'il assume la direction générale de la société
 - ✓ DG et DGD
 - ✓ Président et membres du directoire
 - ✓ Gérants
 - ✓ Autres dirigeants ayant des fonctions analogues
- Ces personnes sont présumées exercer leur activité professionnelle en France et donc y être résidentes fiscales au sens de l'art. 4 B du CGI, pour les besoins de toutes impositions (notamment de l'IR, de l'IFI et des DMTG)
- Présomption simple pouvant être renversée

III. Fiscalité des particuliers

❖ Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises - LF 2020 - Art. 13 (4/5)

➤ IR : application au titre des revenus perçus en 2019

- Impact limité en pratique, la grande majorité des Etats ayant conclu avec la France une convention fiscale couvrant l'IR, la définition de la résidence fiscale prévue par ces conventions continuera de prévaloir sur celle prévue à l'art. 4 B du CGI

➤ IFI/DMTG : application à compter du 1^{er} janvier 2020

- Dans la mesure où ces impôts sont rarement couverts par les conventions fiscales internationales, la présomption introduite par la LF 2020 devrait trouver à s'appliquer en pratique plus fréquemment
- Cependant, les contribuables qui n'étaient pas résidents de France lors des 5 années civiles précédentes ne sont imposables à l'IFI que sur leurs actifs situés en France, et non sur leurs actifs mondiaux, et ce jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant l'installation (art. 964 du CGI)
- Les DMTG acquittés à l'étranger pourront être imputés sur les droits de mutation dus en France au titre d'une même donation ou succession (art. 784 A du CGI). De même, l'IFI français pourra être diminué de l'impôt sur la fortune acquitté à l'étranger sur les immeubles situés hors de France (art. 980 du CGI)

III. Fiscalité des particuliers

❖ Domiciliation fiscale en France pour les dirigeants de grandes entreprises - LF 2020 - Art. 13 (575)

➤ Illustration avec le Royaume-Uni

- Hypothèse : personne physique résidente UK (non-résidente pendant les 5 années précédentes) exerçant les fonctions de Président d'une SAS ayant son siège en France, qui, avec ses filiales, réalise plus de 250m€ de CA en France

Conséquences des nouvelles dispositions de la LF 2020 :

- IR : non résident au sens de l'art. 4 de Convention fiscale FR/UK du 19 juin 2008
- IFI : résident de France au sens du droit interne (pas couvert par la convention). Imposable uniquement sur ses actifs immobiliers situés en France pour les 5 premières années. Post 5 ans, possibilité d'imputation de l'impôt payé à l'étranger sur les actifs étrangers (pas de wealth tax au UK)
- Succession : non résident (art. 2 de la Convention fiscale FR/UK du 21 juin 1963)
- Donation : résident de France au sens du droit interne (pas couvert par la convention). Possibilité d'imputer les droits acquittés à l'étranger sur les droits dus en France

III. Fiscalité des particuliers

❖ Aménagement du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres - LF pour 2020 - Art. 106 (1/5)

➤ Rappels

- Report d'imposition de plein droit de la PV d'apport
 - ✓ Apport de titres d'une société IS à une société IS contrôlée par l'apporteur (art. 150-0 B ter du CGI)
- Expiration du report dans un certain nombre de cas
 - ✓ Notamment : cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés dans les 3 ans à compter de l'apport
 - ✓ Exception réinvestissement dans un délai de 2 ans à compter de la date de la cession de 60 % au moins du produit de la cession
 - Le taux de réinvestissement était de 50 % jusqu'au 31 décembre 2018

III. Fiscalité des particuliers

❖ Aménagement du régime de report d'imposition en cas d'apport cession - LF 2020 - Art. 106 (2/5)

➤ Rappels - Réinvestissements éligibles

- Financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité économique
- Acquisition d'une participation contrôlante dans une société opérationnelle
- Souscription à une augmentation de capital dans une société opérationnelle
- Souscription de parts ou actions d'OPC investissant dans des sociétés opérationnelles
 - ✓ FCPR, FPCI, SLP et SCR, ou autres organismes similaires établis dans l'UE ou l'EEE
 - ✓ Dont l'actif est composé à 75% de parts et actions de sociétés opérationnelles issues d'une souscription à une augmentation de capital ou de l'acquisition d'une participation contrôlante, dont les 2/3 ne sont pas des sociétés cotées (soit 50% de l'actif)
 - La composition de l'actif est appréciée à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la souscription
- Les biens ou titres acquis en réinvestissement doivent être conservés pendant 1 an ou 5 ans lorsqu'il s'agit de parts d'OPC

III. Fiscalité des particuliers

❖ Aménagement du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres - LF pour 2020 - Art. 106 (3/5)

➤ Rappels - Donation

- En cas de donation des titres de la société bénéficiaire de l'apport au profit d'un donataire qui contrôle la société, la plus-value sera imposée à son nom
 - ✓ En cas de cession, apport, remboursement ou annulation des titres qu'il a reçus, dans un délai de 18 mois
 - ✓ En cas de cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans les 3 ans de l'apport, sauf réinvestissement
 - Ce cas d'expiration est néanmoins inopérant lorsque l'événement affectant les titres apportés intervient postérieurement au délai de 18 mois

III. Fiscalité des particuliers

❖ Aménagement du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres - LF pour 2020 - Art. 106 (4/5)

- Aménagements des modalités de réinvestissement dans les FCPR, FPCI, SLP ou SCR
 - Dissociation de l'acte de souscription et de l'acte de libération des fonds
 - ✓ La condition de souscription est remplie dès lors qu'un engagement de souscrire les parts de la structure d'investissement dans un délai de 5 ans est pris
 - ✓ Le prix de souscription des parts doit être versé à l'organisme au cours de ce délai de 5 ans
 - Assouplissement des règles de quotas d'investissement
 - ✓ Seul est maintenu le quota principal de 75% au capital de sociétés opérationnelles
 - ✓ Suppression de la condition de l'investissement des 2/3 de ce quota dans des sociétés non cotées (sauf pour les SLP)
 - ✓ Acquisition d'une participation dans des sociétés opérationnelles faisant l'objet d'un pacte d'actionnaires auquel la structure d'investissement est partie, lorsque à l'issue de l'acquisition elle détient plus de 25% du capital et des droits de vote de la société
 - Il n'est plus exigé l'acquisition d'une participation contrôlante
 - Applicable aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020

III. Fiscalité des particuliers

❖ Aménagement du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres - LF pour 2020 - Art. 106 (5/5)

➤ Augmentation de la durée de conservation minimale des titres par le donataire en cas de donation par l'apporteur des titres reçus en contrepartie de l'apport

- Délai porté à 5 ans
 - ✓ Pour les transmissions, par voie de donation ou de don manuel
 - ✓ Intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020
- Ce délai est porté à 10 ans en cas de réinvestissement dans une structure de capital-risque
- Transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020

III. Fiscalité des particuliers

❖ **BSPCE - Sociétés étrangères**

➤ **Rappel 2019**

- Les entreprises étrangères installées en France ne peuvent pas offrir de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) à leurs employés, dans la mesure où la maison mère émettrice ne paie pas d'impôt sur les sociétés en France
- Ne disposant pas de la fiscalité avantageuse des BSPCE, il est difficile pour les start-ups étrangères d'attirer des talents en utilisant l'intéressement au capital

➤ **LF 2020 : Extension du dispositif des BSPCE aux employés en France de sociétés étrangères situées dans l'UE ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative**

- Concerne les bons attribués à compter du 1er janvier 2020

III. Fiscalité des particuliers

❖ **BSPCE - Prix d'acquisition**

- **Si augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution de BSPCE (art. 163 bis G CGI)**
 - Le prix d'acquisition est au moins égal au prix d'émission des titres concernés diminué le cas échéant d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission
- **LF 2020 : vise l'hypothèse où les droits des titres résultant de l'exercice des bons ne sont pas au moins équivalents à ceux des titres émis lors de l'augmentation de capital**
 - Dans ce cas, le prix d'émission retenu lors de l'augmentation de capital peut également être diminué d'une décote correspondant à la différence de droits : droit de vote, droit aux dividendes

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières - Ordonnance « DAC 6 » (1/6)

Etat de la transposition dans les Etat membres

➤ Loi votée

➤ Autriche/France/Hongrie/Lituanie/Pologne/Slovaquie/Slovénie

➤ Projet de Loi publié

➤ Allemagne/Belgique/Bulgarie/Chypre/Croatie/Danemark/Espagne/Estonie/Finlande/Irlande/Italie/Lettonie/Luxembourg/Pays-Bas/Portugal/République Tchèque/Roumanie/Royaume-Uni

➤ Consultation formelle en cours

➤ Malte/Suède

➤ Aucune consultation entamée

➤ Grèce

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières - Ordonnance « DAC 6 » (2/6)

Que faut-il déclarer ?

- Déclaration des dispositifs transfrontières (art. 1649 AD du CGI)

- Un dispositif transfrontière est défini comme tout accord, montage ou plan présentant une des caractéristiques suivantes :
 - ✓ Un des participants n'est pas résident de France
 - ✓ Un des participants est résident dans plusieurs Etats
 - ✓ Un des participants exerce une activité dans un autre Etat via un ES, le dispositif constituant une partie ou la totalité de l'activité de cet ES
 - ✓ Un des participants exerce une activité dans un autre Etat, sans y disposer d'un ES
 - ✓ Le dispositif peut avoir des conséquences sur l'échange automatique d'informations entre Etats ou sur l'identification des bénéficiaires effectifs

- Il doit être soumis à déclaration s'il comporte un des marqueurs définis au II de l'article 1649 AH du CGI

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières Ordonnance « DAC 6 » (3/6) Que faut-il déclarer ?

A	B	C	C	D	E
<ul style="list-style-type: none"> - Clause de confidentialité (A1) - Honoraire de résultat (A2) - Documentation et/ou structure standardisée (A3) 	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'une société réalisant des pertes et utilisation de ses pertes sans rapport avec l'activité de la société acquise (B1) - Conversion des revenus en capital/catégories de revenus bénéficiant d'un traitement fiscal plus favorable (B2) - Existence de transactions circulaires qui s'annulent en utilisant des entités dépourvues de substance (B3) 	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction de paiements transfrontières effectués au profit d'entreprises associées soumis (lorsqu'ils sont reçus) à un taux d'IS nul ou presque nul ou bénéficiant d'une exonération totale ou d'un régime fiscal préférentiel ((C.1(b)(i), C1(c), C1(d)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Paiements à une entreprise associée ne résidant dans aucune juridiction fiscale ou dans une juridiction figurant sur une liste noire (C1(a), C1(b)ii) - Amortissement d'un même actif pratiqué dans plus d'une juridiction (C2) - Demandes multiples d'allègement au titre de la double imposition (C3) - Transferts d'actifs ayant une différence importante dans le prix retenu à des fins fiscales (C4) 	<ul style="list-style-type: none"> - Contournement de la législation de l'UE ou de tout accord équivalent concernant l'échange automatique d'information sur les comptes financiers (D1) - Utilisation de chaînes de propriété juridique rendant impossible l'identification des bénéficiaires effectifs (D2) 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de régimes de protection unilatéraux en matière de prix de transfert (E1) - Transferts (de droits sur) des actifs incorporels difficiles à évaluer (E2) - Transfert de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs entre entreprises associées entraînant des transferts de bénéfices importants (50%) (E3)
Test de l'avantage fiscal principal					

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières Ordonnance « DAC 6 » (4/6)

Qui doit déclarer ?

➤ Ce que dit la Directive

- L'intermédiaire, c'est à dire toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière
- Option : dispense possible pour les intermédiaires soumis au secret professionnel. Celui-ci doit alors notifier sans retard l'obligation à tout autre intermédiaire ou au contribuable

➤ Transposition française

- Lorsque l'intermédiaire est soumis à une obligation de secret professionnel dont la violation est prévue et réprimée par l'art. 226-13 du code pénal, l'intermédiaire souscrit avec l'accord du contribuable, la déclaration
- A défaut d'accord :
 - ✓ en présence d'un autre intermédiaire, le premier lui notifie l'obligation déclarative qui lui incombe
 - ✓ en l'absence d'un autre intermédiaire, l'intermédiaire notifie l'obligation au contribuable (et les informations nécessaires)

En l'absence d'intermédiaire soumis à l'obligation déclarative, celle-ci incombe au contribuable concerné

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières - Ordonnance « DAC 6 » (5/6)

➤ Modalités de déclaration, des précisions à venir

- Mise à jour **tous les trois mois** de certaines informations relatives à des dispositifs conçus, commercialisés, ou commercialisables (prêts à être mis en œuvre ou mis à disposition aux fins de mise en œuvre sans avoir besoin d'être adaptés de façon importante)
 - ✓ Ces modalités seront fixées par décret
- La déclaration doit être souscrite sous forme **dématérialisée**, et son contenu sera précisé par décret
- Chaque contribuable devra déclarer chaque année à l'administration l'utilisation qu'il a faite au titre de l'année précédente des dispositifs transfrontières le concernant
 - ✓ Les modalités seront fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

IV. Obligations en matière de transparence fiscale

❖ Déclaration des opérations et schémas transfrontières - Ordonnance « DAC 6 » (6/6)

➤ Sanctions

- Amende de 10 000€, ramené à 5 000€ en cas de première infraction de l'année civile en cours et des trois années précédentes (art. 1729 C ter du CGI)
- Cette infraction ne s'applique pas aux manquements à l'obligation incombant au contribuable de déclarer annuellement l'utilisation qu'il a fait d'un dispositif au titre de l'année précédente
- Limitation à 100 000€ par intermédiaire ou contribuable et par année civile

➤ Entrée en vigueur

- Pour les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre **entre le 25 juin 2018 et le 1^{er} juillet 2020** : déclaration au plus tard le 31 aout 2020
- À compter du 1^{er} juillet 2020 : dans un délai de 30 jours à compter de la première des dates suivantes :
 - ✓ lendemain du jour de la mise à disposition du dispositif en vue de sa mise en œuvre
 - ✓ lendemain du jour où le dispositif est prêt à être mis en œuvre
 - ✓ jour de la réalisation de la première étape de la mise en œuvre du dispositif

V. Autres mesures

- Aménagement du régime de la propriété industrielle
- Facturation électronique
- Obligation d'information mise à la charge des exploitants d'entrepôts logistique
- L'identité des opérateurs de plateformes non coopératifs serait publiée sur le site internet du fisc
- Les données ouvertes des plateformes en ligne pourraient être utilisées pour des contrôles fiscaux
- Relèvement de la franchise des activités lucratives accessoires des OSBL
- Extension du périmètre des organismes de placements collectifs dont la gestion est exonérée de TVA

V. Autres mesures

❖ Aménagement du régime de la propriété industrielle

➤ LF 2020 - Art. 50 et 56

- Possibilité de compenser le résultat net positif déterminé en application du nouveau régime optionnel de la propriété industrielle sur le déficit d'exploitation réalisé au cours du même exercice
 - ✓ Légalisation de la doctrine administrative
 - ✓ BOFIP BOI-BIC-BASE-110-30-20190731 n° 340
 - ✓ Application aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019
- Extension aux sociétés de personnes, groupements assimilés et aux sociétés créées de fait
 - ✓ Calcul au niveau de la société de personnes ou du groupement assimilé
 - ✓ Taux réduit applicable sur la fraction du résultat net revenant aux associés qui participent à l'exploitation
- Application aux exercices clos à compter du 31 décembre 2019

V. Autres mesures

❖ Facturation électronique

- L'article 153 de la loi pose le principe du **caractère obligatoire** de la **facturation sous forme électronique** dans le cadre des relations entre assujettis à la TVA (B to B) au plus tôt à **compter du 1er janvier 2023**, et au plus tard à compter du 1er janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret
- Les **données** figurant sur ces factures électroniques devront, par ailleurs, être **systématiquement transmises à l'administration fiscale** pour leur exploitation à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA. Le type de données ainsi transmises et les modalités d'utilisation de celles-ci par les agents de l'administration fiscale seront précisés dans le cadre d'un rapport qui sera remis au Parlement en 2020
- L'**entrée en vigueur** de cette obligation sera **progressive**, entre le 1er janvier 2023 et le 1er janvier 2025. Le calendrier et les modalités d'application du dispositif seront fixés par décret en fonction, notamment, de la **taille des entreprises** concernées et du **secteur d'activité** dans lequel elles interviennent

V. Autres mesures

❖ Obligation d'information mise à la charge des exploitants d'entrepôts logistiques

- A compter du 1^{er} janvier 2020
- Cela concernera les biens stockés qui ont été importés d'un pays tiers en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et les biens stockés, propriété d'un assujetti établi hors de l'Union européenne
- L'exploitant de la plateforme devra faire toutes les diligences pour s'assurer de l'identité des propriétaires des biens et devra les informer par tous moyens de leurs obligations en matière de TVA
- Il devra tenir à disposition de l'administration des informations relatives à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires des biens

V. Autres mesures

❖ L'identité des opérateurs de plateformes non coopératifs serait publiée sur le site internet du fisc

- Les opérateurs de plateformes en ligne sont soumis à certaines obligations d'information, notamment d'adresser à l'utilisateur et à l'administration un récapitulatif annuel des transactions réalisées par son intermédiaire et de contribuer au respect des obligations fiscales de leurs utilisateurs en matière de TVA
- Ces obligations sont sanctionnées par des amendes ou la mise en recouvrement de la TVA (à titre solidaire ou à titre de redevable selon les cas)
- **Une nouvelle sanction est instituée dite « name and shame » :**
 - ✓ la publication sur le site de l'administration de l'identité des opérateurs qui ont fait l'objet d'une première mise en recouvrement d'amendes ou d'impositions à la TVA ou à la taxe GAFA, suivie d'une deuxième procédure dans les 12 mois qui suivent
 - ✓ La décision de publication sera prise après avis de la commission des infractions fiscales. La durée de publication ne pourra pas dépasser un an

V. Autres mesures

❖ Les données ouvertes des plateformes en ligne pourraient être utilisées pour des contrôles fiscaux

- L'article 154 de la LF pour 2020 autorise, à titre expérimental, l'administration fiscale et l'administration des douanes à collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés les contenus librement accessibles publiés sur Internet par les utilisateurs de plateformes en ligne afin de détecter les comportements frauduleux
- Ce dispositif doit venir enrichir le traitement automatisé de données dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes » (CFVR), l'administration souhaitant s'appuyer davantage sur l'intelligence artificielle (IA) pour améliorer le ciblage des contrôles fiscaux
- Le Conseil constitutionnel a partiellement censuré cet article en restreignant légèrement son champ d'application (Cons. const. 27-12-2019 n° 2019-796 DC). Les Sages soulignent également qu'eu égard aux atteintes portées par ce dispositif aux droits et libertés, le législateur devra tirer les conséquences de son évaluation à l'issue de l'expérimentation de 3 ans. À la lumière de cette évaluation, la conformité à la Constitution de ce dispositif pourra de nouveau être examinée

V. Autres mesures

❖ Relèvement de la franchise des activités lucratives accessoires des OSB

- L'article 51 de la loi relève, de manière forfaitaire, à 72 000 € le seuil de la franchise des impôts commerciaux applicable aux activités lucratives accessoires des organismes sans but lucratif et assimilés
- Conformément au II du présent article, le nouveau montant de la franchise des impôts commerciaux **entre en vigueur**, en matière de TVA, le 1er janvier 2020. En principe, seules les recettes lucratives accessoires encaissées à compter de cette date sont éligibles au seuil de 72 000 €. Le bénéfice de la franchise de TVA pour l'année 2020 sera toutefois acquis dès lors que le seuil de chiffre d'affaires réalisé en 2019 ne dépasse pas 72 000 €
- En l'absence de précision particulière, la limite de 72 000 € s'applique, en matière d'impôt sur les sociétés, aux recettes encaissées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2019 et, en matière de CET, à compter des impositions établies au titre de l'année 2020

V. Autres mesures

❖ Extension du périmètre des organismes de placements collectifs dont la gestion est exonérée de TVA

- La définition des FCP dont la gestion est exonérée de TVA est étendue aux organismes de placement collectif présentant des caractéristiques similaires aux OPCVM mentionnés au §2 de l'article 1^{er} de la directive OPCVM 2009/65/CE du 13 juillet 2009, et ce afin de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE

L'Alliance Fiscale

L'alternative

M B A

SOCIÉTÉ D'AVOCATS / LAW FIRM

4, avenue Van Dyck - 75008 Paris
Tél : +33 (0)1 47 66 51 19
E-mail : info@mba-avocats.com
www.mba-avocats.com



146 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Tél : +33 (0)1 44 70 10 88
www.vs-a.fr

VILLEMOT WTS

Avocats à la cour
60, rue Pierre Charron - 75008 Paris
Tél : +33 (0)1 45 08 44 07
E-mail : contact@villemot-wts.com
www.villemot-wts.com



27 rue Marbeuf 75008 Paris
Tél : +33 (0)1.81.80.42.50

www.aspin-avocats.com

L'Alliance Fiscale

L'alternative

16 Janvier 2020